

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2017-07-14a-00912 Référence de la demande : n°2017-00912-011-002

Dénomination du projet : Renouveau et extension de la carrière de Vertrieu

Lieu des opérations : -Département : Isère -Commune(s) : 38390 - Vertrieu.

Bénéficiaire : MOREL

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le dossier déposé par l'entreprise Morel sur le renouvellement et l'extension de la carrière de Vertrieu a retenu toute l'attention du CNPN après avoir pris connaissance de l'avis de la DREAL et interrogé le représentant de l'association naturaliste locale Lo Parvi, membre de la commission carrières du département.

Il s'agit d'une demande de modification de l'arrêté préfectoral de dérogation pour destruction d'espèces protégées du 12 mars 2012. Le pétitionnaire souhaite modifier le projet de remise en état et restituer 3,1 hectares de l'actuelle carrière en futur espace à vocation industrielle. Le nouveau dossier prévoit de recalibrer et de mettre en cohérence les mesures précédentes afin de mieux répondre aux exigences des espèces patrimoniales présentes.

Afin de bénéficier d'une autorisation de dérogation de destruction d'espèces protégées il faut prouver que le projet est d'intérêt public majeur.

En effet, il est nécessaire de rappeler que, pour autoriser une dérogation pour destruction d'espèces menacées, trois conditions cumulatives doivent être remplies selon l'article L 411-2 4° du code de l'environnement :

- que le projet réponde à des raisons impératives d'intérêt public majeur, ceci implique que le projet de carrière nécessite des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux à long terme, que celui-ci soit majeur et impératif,
- qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante que la destruction des espèces et de leurs habitats,
- qu'il n'y a pas d'atteinte à l'état de conservation favorable des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Il apparait que la justification de l'intérêt public majeur n'est pas argumentée et il est indispensable que ce dossier soit complété sur cet aspect, ce qui semble possible dans un délai très court.

Les études naturalistes pour l'état initial faune flore semblent de très bonne qualité et les mesures de la procédure ERC proposées sont cohérentes et adaptées.

MOTIVATION ou CONDITIONS

C'est pourquoi un avis favorable est apporté à cette demande de dérogation sous les conditions impératives suivantes :

- il paraît indispensable de prévoir l'entretien futur des espaces en prairie, soit par une fauche, soit par un pâturage. Le coût de cet entretien doit être prévu et planifié ;
- il serait utile de créer des hibernaculums pour les amphibiens (en particulier pour le crapaud accoucheur) avec des pierres et du sable ;
- afin de maintenir sur le long terme la présence de l'hirondelle de rivages et de faciliter le baguage envisagé, il est suggéré la construction d'un nichoir collectif donnant accès direct aux nids, selon le modèle construit par l'association Le Pic vert dans sa réserve à Rives (38) www.lepicvert.org ;
- l'ajout d'une introduction justifiant l'intérêt public majeur pour la suppression de 3,1 hectares dans le projet, ainsi que le renouvellement et l'extension de la carrière pour pouvoir donner un avis favorable au dossier sont formellement recommandées.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions [X]

Défavorable []

Fait le : 19 novembre 2018

Signature :

